

**Directive interne**  
**Aménagements avec conventions spécifiques ou sources multiples**  
**de financement**  
approuvée par le Conseil du FIE le 2 mai 2017, modifiée le 24 mai 2019

## 1. Introduction

La présente directive interne au FIE a pour but de régler la problématique de cas spéciaux pouvant se présenter au FIE sur la base d'observations basées sur l'expérience. Il s'agit en particulier de conventions passées entre propriétaires et communes ou des aménagements profitant de plusieurs sources de financement.

Jusqu'au 31.12.2016, les communes ne désirant pas réaliser les équipements avaient la liberté de déléguer la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage au promoteur concerné par le périmètre urbain. Pour ce faire une convention était établie. Cette dernière précisait que le promoteur, en contrepartie des aménagements réalisés, se voyait exonéré de taxe d'équipement. Cette situation était conforme étant donné que la taxe d'équipement était perçue au titre de la commune.

Depuis le 01.01.2017, le Conseil du FIE doit valider la convention en vérifiant notamment que le montant des travaux est égal ou supérieur au montant obligatoire de la taxe d'équipement, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de solidarité entre les communes. Dans le cas contraire, le solde est facturé en tant que taxe d'équipement sans subvention de la part du FIE.

Dans tous les cas, l'établissement d'une convention pour une prise en charge financière des travaux routiers, doit être approuvé par le Conseil du Fonds, et ne donne droit à aucune subvention à la commune.

Le montant standard de référence approuvé par les communes par voie réglementaire est de CHF 700.- par m<sup>2</sup> de voie de communication publique réalisée, adaptée ou modifiée. Dans la mesure où ce même règlement définit un financement à hauteur de 75% des coûts plafonnés au montant du standard de référence, le montant net subventionnable maximum est de CHF 525.- par m<sup>2</sup> de voie de communication publique.

### **Mesure transitoire :**

*Dans le cas des conventions établies ou pour le moins ayant donné lieu à des entretiens avec les administrateurs du Fonds avant le 31 mai 2019 et déposés avant le 31 décembre 2019, le montant de CHF 700.- par m<sup>2</sup> sera exceptionnellement pris en compte en tant que montant net.*

Dans les cas de figure suivants, le Conseil du FIE se réfère aux lignes directrices énoncées ci-dessous lorsqu'il statue sur les dossiers qui lui sont présentés.

## 2. Directives pour l'établissement d'une convention lors de la réalisation par des privés sur domanialité communale ou sur foncier privé avant cession au domaine public communal après travaux

Il s'agit des situations où le promoteur/propriétaire réalise les équipements à la place de la commune. L'enjeu est ici de garantir l'égalité de traitement avec les communes qui construisent elles-mêmes et doivent s'acquitter dans ce cas de 25% du montant des travaux (75% étant pris en charge par le FIE). De même il s'agit que les promoteurs/propriétaires puissent être traités de manière égale.

Il convient ici que le promoteur/propriétaire prenne à sa charge 25 % au moins des travaux, de même qu'aurait fait la commune. Les 75 % restant (CHF 525.- m<sup>2</sup> d'équipement réalisé à titre forfaitaire) à la charge du promoteur/propriétaire sont déduits de la taxe d'équipement due jusqu'à concurrence du montant de la taxe. Dans le cas d'un solde positif, ce montant est dû au titre de la taxe d'équipement, dans le cas d'un solde négatif aucune taxe n'est perçue, dans ces deux situations la commune ne peut bénéficier d'une subvention de la part du Fonds pour le périmètre considéré.

Le calcul de la taxe d'équipement dans le cadre d'une convention entre un prestataire privé et la commune est donc le suivant :

$$\text{Taxe (SBP x 47.-/m}^2\text{)} - \text{Coûts plafonnés de réalisation de la voie (m}^2\text{ x 525.-)} = \text{Taxe d'équipement résiduelle}$$

## 3. Réalisation d'aménagements en lien avec des mesures du projet d'agglomération

Certains périmètres d'équipement bénéficient d'autres sources de financement (ex. subvention d'investissement du canton, mécènes, sponsors, etc.).

Il convient ici que la commune bénéficie de la prise en charge par le FIE du coût net après déduction des autres sources de financement. Selon la règle générale, la contribution du FIE ne peut toutefois pas dépasser 75% du coût total de l'équipement plafonné à CHF 700.- par m<sup>2</sup>, soit CHF 525.-/m<sup>2</sup>.